

PROCES VERBAL DE LA DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 31 mai 2022

Le trente et un mai deux mil vingt-deux à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Ursuia sous la présidence de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire pour la tenue de la réunion obligatoire du 1^{er} trimestre à la suite de la convocation adressée par M. le Maire le 25 mai 2022.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Jean-Michel ESCAPIL-INCHAUPÉ ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, Madame, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

Cette séance du conseil municipal est organisée conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. En conséquence :

- 1/ Un flacon de **gel hydro alcoolique** sera mis à disposition des conseillers **et du public** à l'entrée de la salle.
- 3/ Le quorum **est abaissé à un tiers des élus**.
- 4/ Chaque conseiller(e) municipal(e) pourra être titulaire de **deux procurations** si nécessaire.
- 5/ Chaque conseiller(e) municipal(e) devra utiliser son **stylo personnel**.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC (arrivé pour la mise en discussion de la question 6), M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CAZENAVE, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, Mme FOURMEAUX, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M. SABAROTS, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) et excusé(s) : M. BARLEDUC (arrivé pour la mise en discussion de la question 6), M. CABEZAS, M. DOUSSEN, ESCOT-SEP, Mme JUZAN-LANDARRETCHÉ, M. SIRAC

Avait(ent) donné procuration : M. DOUSSEN, M. ESCOT-SEP, Mme JUZAN-LANDARRETCHÉ

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 12 avril 2022 et élection du secrétaire de séance.
Nomenclature actes : 5.2 fonctionnement des assemblées

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 à l'approbation des conseillers.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité. Monsieur Jean-Michel ESCAPIL-INCHAUSPE a été désigné(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants	20
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

2. Création d'un emploi permanent à temps complet : Complément apporté à la délibération du 22 février 2022 (*Nomenclature actes : 4.1.1. Création de poste*)

Le Maire rappelle l'audit réalisé pour la réorganisation et la structuration du service administratif de la mairie, en trois pôles :

- urbanisme et technique : le poste est pourvu
- services à la population et action sociale : un agent quitte la collectivité pour une autre commune afin de valoriser la réussite à un concours. Il faut le remplacer
- ressources humaines et moyens juridiques : un agent a remplacé un autre parti en disponibilité mais le service nécessitait l'embauche d'une deuxième personne dont l'emploi a été créé en séance le 22 février 2022. Cependant, l'agent sélectionné après passage devant un jury est attaché territorial, donc catégorie A. Or, par délibération en date du 22 février 2022 le Conseil municipal a autorisé la création d'un emploi permanent à temps complet de responsable ressources et moyens juridiques de catégorie B.

Il est proposé de compléter cette délibération en associant le grade d'attaché territorial et le grade d'attaché territorial principal.

Le tableau des emplois serait complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Responsable ressources et moyens juridiques	Attaché Territorial Attaché Territorial principal Rédacteur Territorial Rédacteur Territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Territorial principal de 1 ^{ère} Classe	A B	1	Temps complet	Art L.332-8 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

VALIDE le tableau des emplois tel que présenté en annexe.

AUTORISE Le maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Nombre de votants	20
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

3. Création d'un emploi permanent à temps complet (*Nomenclature actes : 4.1.1. Création de poste*)

Comme déjà indiqué au cours de la séance, un agent quitte la collectivité pour une autre commune afin de valoriser la réussite à un concours. Il faut le remplacer. C'est l'objet de la présente décision.

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de Responsable services à la population pour assurer la mise en œuvre des procédures de gestion administrative et d'action sociale.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Responsa-ble services à la population	Rédacteur Territorial Rédacteur Territorial Principal 2 ^{ème} classe Rédacteur Territorial Principal 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet	Art 332-8 alinéa 2 du Code de la Fonction Publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

. par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

. par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 332.8 du code de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée

indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 484.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 1^{er} juillet 2022 d'un emploi permanent à temps complet de responsable services à la population,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 484.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants	20
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 31/5/2022 CI-DESSUS : CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE (désignation de la collectivité/ de l'établissement public), représenté(e) (e) par son (Maire ou Président) M./Mme dûment habilité(e) à cette fin par délibération du (organe délibérant) en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à, titulaire de (indiquer le diplôme le plus élevé),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du le (organe délibérant) a créé un emploi de pour assurer (service et missions).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions

réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les candidatures de fonctionnaires au poste de ne correspondant pas au profil recherché (ou bien : la collectivité n'ayant reçu aucune candidature de fonctionnaire), il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Durée maximum du contrat : 3 ans

À compter du et pour une durée de M./Mme est engagé(e) par (désignation de la collectivité / de l'établissement public) en qualité de (désignation de l'emploi à pourvoir) pour assurer (missions précises).

Cet emploi appartient à la

catégorie hiérarchique (A, B ou C).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (Maire ou Président) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Pour un emploi à temps non complet

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

Période d'essai : Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- 3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois
- D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an
- De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans
- De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans
- Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.

ARTICLE 2^{ème} – CONGES ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} avril 2021)

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de l'indice brut (au 1^{er} avril 2021) majoré

Pour un emploi à temps non complet

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (organe délibérant) par délibération en date du

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum

de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L. 554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

Instructions de service → si ces documents existent :
planning de travail,
règlement intérieur,
règlement de temps de travail...

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme
.....

Le (Maire ou
Président),

(Prénom, nom lisibles /
Cachet et signature)

4. Création d'un emploi permanent à temps complet (Nomenclature actes : 4.1.1. Création de poste)

Il s'agit ici de remplacer la secrétaire générale qui fera valoir ses droits à la retraite prochainement. Un recrutement sera lancé.

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de responsable administratif pour assurer la coordination des services municipaux.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Responsable administratif	Attaché territorial	A	1	Temps complet
	Attaché territorial principal			
	Ingénieur territorial			
	Ingénieur territorial principal			

Cet emploi permanent pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un emploi permanent à temps complet de responsable administratif

- que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants	20
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

5. Création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services -Communes de habitants à 10 000 habitants- (Nomenclature actes : 4.1.1. Création de poste)	2 000
--	-------

Il s'agit de l'emploi de Directeur général des services dont la création est obligatoire dès lors que la collectivité souhaite détacher sur ce poste le fonctionnaire qui sera recruté en qualité de responsable administratif assurant la direction des services municipaux (cf. délibération n°4 de ce jour) ; Il ne s'agit pas de créer deux emplois de direction pour remplacer la secrétaire générale.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Parmi ces emplois, figurent les emplois de direction tels qu'ils sont définis par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, notamment celui de directeur général des services des communes.

La commune compte actuellement 2900 habitants et a développé au cours des dernières années des services à la population qui nécessitent un suivi administratif et technique ; d'autres projets sont en cours ou à venir.

Compte tenu de ce niveau d'activité, il est indispensable de structurer l'encadrement administratif et l'accompagnement technique des élus sur ces projets.

Pour permettre le recrutement d'un fonctionnaire de catégorie A, il propose au Conseil municipal la création de l'emploi de directeur général des services.

Les fonctionnaires exerçant ces fonctions sont détachés de leur grade sur l'emploi fonctionnel. Les grades correspondants peuvent être les grades d'attaché ou d'attaché principal, d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

Le tableau des effectifs serait complété comme suit :

Emplois permanents	Grade(s) correspondants(s)	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen
Directeur général des services	Attaché territorial Attaché principal territorial	A	1	1	Temps complet

	Ingénieur territorial				
	Ingénieur territorial principal				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la modification du tableau des emplois proposée par le Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants	20
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

6. Création d'emplois non permanents à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (Nomenclature actes : 4.2.1. Création de poste)

Le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet pour assurer les missions d'entretien des espaces verts. Un agent du service est parti en disponibilité. La charge de travail en saison, nécessite un renfort ponctuel. Ce besoin est accru.

Parallèlement, une consultation a été lancée pour le fauchage. On est passé à 4 tontes, 3 ce n'est pas suffisant par rapport à la pousse. Deux entreprises ont répondu, les prix sont très différents (variant de 17 000 € à 40 000 € environ pour 3 passages). La moins onéreuse a été sélectionnée.

Les emplois seraient créés, l'un pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2022, l'autre du 1^{er} au 31 août 2022.

La durée hebdomadaire moyenne de travail de chaque emploi serait fixée à 35 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les agents contractuels seraient recrutés au grade d'adjoint technique, échelle C1-1^{er} échelon, soit à l'indice brut 367 majoré 340. Cependant, compte tenu du minimum garanti depuis le 1/5/2022, les emplois seraient dotés du traitement afférent à l'indice brut 352.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE - la création de deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique, l'un du 1^{er} au 31 juillet 2022, l'autre du 1^{er} au 31 août 2022

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 352 (*recrutement à l'échelle C1-1^{er} échelon du grade, indice brut 367 majoré 340*)

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants	21
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	21
Voix contre	
Abstentions	

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique

(Accroissement saisonnier d'activité)

ENTRE *(désignation de la collectivité/ de l'établissement public)*, représenté(e) par son
(Maire ou Président) M./Mme dûment habilité(e) à cette fin par délibération du
..... *(organe délibérant)* en date du, soumise au contrôle de
légalité le et affichée le,

ET *M./Mme*, né(e) le à demeurant à,
titulaire de *(indiquer le diplôme le plus élevé)*,

Considérant que *M./Mme*, remplit les conditions générales de recrutement prévues à
l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction
Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur
....., médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions « l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, il est
possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un
accroissement saisonnier d'activité et ce pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois
consécutifs.

Par délibération en date du le *(organe délibérant)* a créé un emploi de
..... pour faire face à un accroissement d'activité et assurer les missions de
..... *(missions mentionnées dans la délibération)*

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au soit pour une durée de, *M./Mme* est
engagé(e) par *(désignation de la collectivité)* en qualité de *(désignation de l'emploi
mentionné dans la délibération)* à temps *(non)* complet pour assurer *(missions mentionnées dans la
délibération)*.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique *(A, B ou C)*.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du *(Maire ou Président)* ou des personnes
déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie
des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas
échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de
contrat.

Durée maximum
du contrat :

6 mois

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut 382 majoré (au 1^{er} mai 2022) 352

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement selon sa situation familiale.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Exclusivement si le contrat est conclu initialement pour une période inférieure à 6 mois

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'exécède pas douze mois sur une période consécutive.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} –CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Instructions de service → si ces documents existent :
planning de travail,
règlement intérieur,
règlement de temps de travail....

7. Régularisation foncière chemins Hargin Karrika et Biçarbelsenea (Nomenclature actes : 3.1 actes de gestion du domaine privé)

Le Maire expose à l'assemblée qu'une enquête publique prescrite par une délibération du 13 août 1987 relative à plusieurs opérations de voirie s'est déroulée du 4 au 16 janvier 1988, et qu'une délibération en date du 1^{er} avril 1988 a sanctionné les résultats de l'enquête.

Il expose cependant que les actes authentiques constatant les acquisitions et les cessions par la Commune des terrains ayant servi à ces opérations n'ont pas été dressés à l'époque.

Afin de régulariser ces opérations, une réunion publique d'information a d'abord été organisée le 20 juillet 2021 avec les propriétaires riverains des chemins concernés et un courrier a ensuite été adressé le 2 mars 2022 à chaque propriétaire leur envoyant le plan de cession dressé par le géomètre et un formulaire-retour pour récapituler les renseignements nécessaires à la rédaction d'un acte en la forme administrative par l'APGL64.

Le Maire propose au Conseil Municipal de régulariser cette situation. Ce sera long car dépendant des délais dans lesquels les riverains fournissent les informations demandées. En outre, dans certains cas, l'immeuble bâti étant hypothéqué, le terrain objet de la régularisation l'est aussi. Il sera nécessaire de lever les hypothèques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE la régularisation des opérations de voirie réalisées, il y a quelques années,

- par l'acquisition des terrains ayant servi à la réalisation de ces opérations, au prix de 1 euro le mètre carré et leur classement dans le domaine public. Les terrains concernés sont listés dans le tableau ci-dessous :

nbre	Parcelles	Superficie acquise (environ) ¹	Nom du chemin ou de la voie	Propriétaires
1	AI 247 (p)	3 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Philippe LARRAMENDY
2	AI 249 (p)	14 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Epoux TOURREUIL Pierre
3	AI 357	30 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Louis ESCAPIL-INCHAUSPE
	AK 707	1 a 30 ca		
4	AI 359 (p)	54 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Philippe ESCAPIL-INCHAUSPE
5	AI 355	49 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Germaine LAULIE
6	AK 709	1 a 00 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Indivision SUHARRART/BARAIBAR
	AK 711	18 ca		

7	AK 347	3 a 66 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Epoux CARCENAC DE TORNE
8	AK 375 (p)	5 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	SCI LA COLLINE
	AK 1178 (p)	59 ca		
	AK 368 (p)	5 ca		
9	AK 830 (p)	52 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Indivision LABORDE
nbre	Parcelles	Superficie acquise (environ)	Nom du chemin ou de la voie	Propriétaires
10	AK 789 (p)	44 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Clément HERRERO
				Paola HUART
11	AK 415 (p)	98 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Epoux MIRABEL
12	AK 836 (p)	62 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Liliane SENACQ
13	AK 354 (p)	16 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Régis SENACQ
	AK 759 (p)	29 ca		
	AK 1091 (p)	2 a 15 ca		
14	AK 64 (p)	18 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Indivision BERNET
	AK 1218	3 ca		
	AK 1221	15 ca		
	AK 1222	3 ca		
15	AK 853 (p)	19 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Epoux VALDES
16	AK 395 (p)	63 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Indivision LETOILE/FAGUIER
17	AK 770 (p)	22 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Indivision EYHARABIDE/CORDOBES
18	AK 85 (p)	19 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Sylvie PERRET

	AK 530	2 a 38 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Indivision LARRONDO/LABORDE
19	AK 1020 (p)	30 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Oyeleku SEIN
20	AK 86 (p)	42 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Monique HERNANDEZ
	AK 87 (p)	2 a 03 ca		
21	AK 91	3 a 65 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Michel SAUSSIE
22	AK 729 (p)	1 a 14 ca	VC n° 1 dite Chemin Hargin Karrika	Indivision HAÏSAGUERRE/SAMACOIT Z
23	AK 696	3 a 17 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Indivision BENAC
	AK 698	2 a 94 ca		
24	AK 790 (p)	31 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Thierry SENACQ
	AK 791 (p)	37 ca		
	AK 792 (p1)	2 a 18 ca		
	AK 792 (p2)	39 ca		
25	AK 700	1 a 80 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Epoux PIERQUIN
nbre	Parcelles	Superficie acquise (environ)	Nom du chemin ou de la voie	Propriétaires
26	AK 1148 (p)	1 a 50 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Epoux VANDAMME
27	AK 625 (p)	61 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Epoux DELRIU
28	AK 475	72 ca	CR dit Chemin de la Lande	Jean SAUSSIE
29	AK 1146 (p)	2 a 72 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	
30	AK 703 (p)	87 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Jean-Jacques BROUSSAIN
31	AK 156 (p)	47 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Josette BETBEDER
32	AK 1128	10 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Daniel SALLABERRY

33	AK 940 (p)	44 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Olivier SAUSSIE
34	AK 941 (p)	49 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Marie-Hélène ETCHELECU
35	AK1305	69 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Mme Sylvie GALY-PERRIER et M. Nicolas PERRIER
36	AK 378	1 a 12 ca	CR dit Chemin de la Lande	Thérèse NAPIAS
	AK 382	90 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	
37	AK 357	1 a 50 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Indivision SAUSSIE
38	AK 1156 (p)	38 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Anne COSTIOU
39	AK 365	66 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Indivision JOUANILLOU/IRAZOQUI
40	AK 942 (p)	1 a 91 ca	VC n° 28 dite chemin de Biçarbelsenea	Marie-Pierre SAUSSIE
41	AK 151 (p1)	2 a 27 ca	VC n° 29 dite Chemin Zamoratogia	Indivision MARTIQUET
	AK 151 (p2)	31 ca	VC n° 29 dite Chemin Zamoratogia	
	AK 152 (p)	8 a 72 ca	VC n° 29 et VC n° 28	
42	AK 474	62 ca	CR dit Chemin de la Lande	Odette HARISQUIRY
43	AK 740 (p)	23 ca	CR dit Chemin de la Lande	Odette ANDRIEU

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à ces opérations et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales. La commune prendra à sa charge les frais d'acte et de géomètre.

¹ Surface estimative sur la base des plans de cession dressés par le géomètre et envoyés aux propriétaires

Nombre de votants	21
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	21
Voix contre	
Abstentions	

8. Cession de terrain à M. IBARRA Julen et M. MARTIARENA Emmanuel (*Nomenclature actes : 3. 2 aliénation*)

Le Maire rappelle à l'assemblée, la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2019 qui autorisait la rétrocession des parcelles en question par l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFLPB), alors propriétaire à l'époque, à MM. IBARRA Julen et MARTIARENA Emmanuel.

Ces derniers envisageaient d'acquérir une bande de terrain en bordure de leur propriété. Ces terres, sises dans la propriété Samacoits achetée par l'EPFLPB pour le compte de la commune dans un

premier temps, sont désormais propriété communale puisque l'EPFLPB a rétrocédée le foncier dont il assurait le portage à la commune de Villefranque à l'occasion de la construction de la maison de Santé. L'acte notarié a été signé à l'étude de Maître Ganet, notaire à Espelette, le 20/8/2021.

Les demandeurs ont toujours assuré l'entretien de la bande de terrains en bordure du ruisseau dit de Mikeluberrria. Les parcelles sont situées en zone N du plan local d'urbanisme à l'exception de celle située au droit de chez M. IBARRA, classée terrain constructible. Mais, elle ne donne aucun droit à construire. C'est la raison pour laquelle le terrain serait vendu au prix du terrain non constructible. Les acquéreurs confirment leur intention d'acquérir ces terrains mais il convient de délibérer à nouveau puisque le propriétaire a changé.

Le géomètre a établi le document d'arpentage déterminant les surfaces à céder.

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 mars 2022,

Considérant que la commune peut confier la rédaction des actes (cession) en la forme administrative à l'Agence Publique de Gestion Locale APGL64.

PAR CES MOTIFS, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal,

DECIDE ,

- l'aliénation des parcelles, au prix de 1 €/m2, à Monsieur Julien IBARRA :

Parcelle	Surface à vendre	Propriétaire cédant
AI 742	1a 59ca	Commune de Villefranque
AI 746	1ca	Commune de Villefranque

- l'aliénation des parcelles, au prix de 1 €/m2, à Monsieur Emmanuel MARTIARENA :

Parcelle	Surface à vendre	Propriétaire cédant
AI 738	3a 16ca	Commune de Villefranque
AI 743	78ca	Commune de Villefranque

- la prise en charge par les acquéreurs des frais d'acte en la forme administrative (participation à l'APGL pour la rédaction des actes, recherche au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, et demande d'état hypothécaire) ou acte notarié et des documents d'arpentage.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de faire établir les actes authentiques (notariés ou en la forme administrative) correspondants et de signer les actes.

Nombre de votants	21
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	21
Voix contre	
Abstentions	

9. Modification des statuts du Sdepa (*Nomenclature actes : 3.1 actes de gestion du domaine privé*)

Rapporteur : Joël Bisauta, Adjoint au Maire

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II- Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Nombre de votants	21
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	21
Voix contre	
Abstentions	

10. Servitude à titre gratuit au profit du SDEPA (*Nomenclature actes : 3.1 actes de gestion du domaine privé*)

Rapporteur : Joël Bisauta, Adjoint au Maire

Dans le cadre des travaux réalisés par le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds de la parcelle AH 254 (domaine privé de la commune) au chemin Basladia.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ACCEPTE que la parcelle cadastrée AH 254 soit grevée d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité ;

PRECISE que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le SDEPA ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de votants	21
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	21
Voix contre	
Abstentions	

11. Adhésion à la médiation préalable obligatoire (*Nomenclature actes : 4.1 personnels de la fonction publique*)

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Nombre de votants	21
DONT Nombre de procurations	3
Voix pour	21
Voix contre	
Abstentions	



**CONVENTION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE - Collectivités affiliées au CDG 64 –
Annexe à la délibération 11 du conseil municipal du 31/5/2022**

ENTRE

..... (dénomination de la collectivité),
dont le siège est situé
(adresse),
représenté(e) par M./Mme
(fonction),
habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du, soumise au contrôle de légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes – Cité administrative – Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 avril 2022, soumise au contrôle de légalité le 29 avril 2022,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Après une période d'expérimentation dans laquelle le CDG 64 s'était engagée, [l'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la médiation préalable obligatoire (MPO).

Ainsi, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux éventuel.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher durablement les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle vise également à désengorger les juridictions administratives.

En s'inscrivant dans cette démarche, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques se positionne en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer, par voie de convention.

Aussi, la présente Convention a pour finalité de définir les modalités, contours et conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu [la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 21 avril 2022 instituant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à signer la présente convention,

Vu la délibération du..... autorisant le Maire/Président de à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

À compter de la signature de la présente convention, la collectivité adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION ET DE L'EXPÉRIMENTATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie aux articles L. 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L. 213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 de la présente convention).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MÉDIATION

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, le Maire/Président de s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MÉDIATION

La décision administrative contestable doit comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et le mail de saisine mediation@cdg-64.fr). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cf. article 5 ci-dessus), il peut saisir tout d'abord l'autorité territoriale qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) ;
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ;
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision ;
- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 7 : DURÉE ET FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée jusqu'à l'issue du processus. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L 213-4 du Code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU RECOURS À LA MÉDIATION

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques auprès des collectivités affiliées s'inscrit selon les modalités financières définies par son Conseil d'Administration pour l'année au titre de laquelle la saisine du Médiateur a été enregistrée.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à compter de la signature de la présente convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire s'appliquera alors aux décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques informe le Tribunal Administratif territorialement compétent de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES NÉS DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à, le	Fait à PAU, le
Pour (nom établissement),	Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
Le / La(fonction)	LE PRÉSIDENT,
M. Prénom NOM (Cachet et signature)	Nicolas PATRIARCHE Maire de LONS Conseiller départemental de Lescar, Gave et Terres du Pont-Long

12. Décisions du Maire prises en vertu des délégations du conseil municipal. *Nomenclature actes* : 5.2

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23. Le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions suivantes du conseil municipal. Ce compte rendu n'est pas accompagné d'un vote.

Compte tenu de ce qui précède, M. le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal

Du 12 avril 2022 au 25 mai 2022

Date	Tiers	Objet	Total TTC
28/04/2022	FFT FONDATIONS	Travaux de réalisation de soutènement parois berlinoise	47 718,00
25/04/2022	SIGNATURE	Fixations panneaux voie ferrée	176,76
28/04/2022	SIGNATURE	4 miroirs + supports passages à niveaux + fixation	1 645,98
14/04/2022	ECOTEL	15 tables grises Maison pour Tous	2 239,56
14/04/2022	Entreprises diverses	travaux maison de santé	317 469,38
16/05/2022	LOCA MS	Location sanitaires du 29/04/2022 au 30/04/2022 + prestations aller (installation)	310,42
02/05/2022	SOCOTEC	Mesure de la qualité de l'air intérieur Ecole et centre loisirs	2 760,00

Informations diverses :

1/ Maison de Santé : S. Echaïde, Conseillère municipale se fait l'écho de l'inquiétude d'un praticien locataire de la maison Labia devant déménager à la maison de santé quant aux modalités de libération des locaux et paiement du loyer. Une réunion avec les futurs acquéreurs et locataires aura lieu le 23/6/22. Cette question sera étudiée. La commune leur laissera le temps de déménager et cessera de recouvrer les loyers à une date déterminée en commun lors de la réunion.

2/ Travaux de création de trottoirs et sécurisation : les enrobés seront effectués le 1^{er} et le 2 juin. Du retard a été pris en ce qui concerne l'enfouissement.

Plus aucune question étant inscrite à l'ordre du jour ou appelée des conseillers, la séance est levée à 20h17.

Transcrit dans le registre des délibérations de la commune de VILLEFRANQUE,

Le 9 juin 2022

Le Maire, Marc SAINT-ESTEVEN

